

Direction de la réglementation et de la gestion de Arrêté permanent n° 1090893 l'espace public

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue ESNOULT DES CHATELETS, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour à feux (n° 515) est créé rue Esnoult des Chatelets, à l'intersection avec la ligne de Tramway (depuis le 20 août 2014).

- un sens unique de circulation est instauré rue Esnoult des Chatelets dans la partie de voie située entre la rue Dos d'Ane et le pôle associatif Pirmil, dans le sens rue Dos d'Ane vers le pôle associatif Pirmil.
- une signalisation stop est instaurée rue Esnoult des Chatelets, au niveau de l'entrée du parking situé en bordure de la Sèvre.
- une signalisation céder le passage est instaurée rue Esnoul des Châtelets, à l'intersection avec la rue Gabriel Goudy (depuis le 4 février 1993).

Article 2. Stationnement :- la rue Esnoult des Chatelets est soumise au régime du stationnement payant.

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée rue Esnoult des Châtelets autour de la fontaine.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés

généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090893 du 15 mai 2019 est abrogé.

0 1 JUIN 2023

Fait à Nantes, le

Pour la Présidente Le Vise-Président

Pascal BOLO